

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC D'ÉLECTION

Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery

Scrutin du 23 novembre 2025

Par cet avis public, Martine Lachaine, présidente d'élection, annonce les éléments suivants aux électrices et aux électeurs de la municipalité.

- 1. Le poste suivant est ouvert aux candidatures :
 - Poste de conseillère ou conseiller 4
- 2. Toute déclaration de candidature à l'un de ces postes doit être produite au bureau de la présidente d'élection aux jours et aux heures suivants :

Du 10 octobre 2025 au 24 octobre 2025

Horaire:

Lundi de 8h à 16h Mardi de 8h à 16h Mercredi de 8h à 16h Jeudi de 8h à 16h

Attention : Le vendredi 24 octobre 2025, le bureau sera ouvert de 9h à 16h30 de façon continue.

3. Si plus d'une personne pose sa candidature à un même poste, vous pourrez exercer votre droit de vote en vous présentant au bureau de vote qui vous sera assigné, aux dates suivantes :

Jour du scrutin : **Dimanche le 23novembre 2025, entre 10h et 20h**Jour de vote par anticipation : **Dimanche 16 novembre 2025 entre 12h00 et 20h00**

Si vous êtes incapable de vous déplacer pour des raisons de santé et êtes inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée, vous pouvez demander jusqu'au 11 novembre 2025 à votre présidente ou président d'élection de voter à votre chambre située dans un établissement de santé reconnu ou à votre domicile. Il en va de même pour votre proche aidant.

4. La personne suivante a été nommée secrétaire d'élection : Véronique Letendre

5. Vous pouvez joindre la présidente d'élection à l'adresse au numéro de téléphone ci-dessous : 162 chemin des Prés, Saint-Marc-de-Figuery, (Qc) JOY 1JO 819-732-8501 poste 102

Donné à Saint Marc-de-Figuery, le 6 octobre 2025

Martine Lachaine,

Présidente d'élection

Martine Pachaine

¹ Les établissements de santé admissibles sont les centres hospitaliers, les CHSLD, les centres de réadaptation et les résidences privées pour ainées inscrites au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitres s-4.2) et les centres hospitaliers et les centres d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).